



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-174

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-10-07-004 - Arrêté portant interdiction d'habiter un logement au n°7 rue Auguste BOUDINOT à CAYENNE (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2016-10-13-018 - Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer une coiffe traditionnelle constituée de spécimens d'espèces protégées et une plume de rapace nocturne ouvragée - (1 page) Page 6

Préfecture de la Guyane

R03-2016-10-18-004 - Arrêté concernant la mise en oeuvre des mesures de police sur le site du mont Baduel à Cayenne (2 pages) Page 8

R03-2016-10-18-005 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont BADUEL à Cayenne (3 pages) Page 11

ARS

R03-2016-10-07-004

Arrêté portant interdiction d'habiter un logement au n°7 rue
Auguste BOUDINOT à CAYENNE

Arrêté portant interdiction d'habiter un logement au n°7 rue Auguste BOUDINOT à CAYENNE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° 92 ARS/SCORPSE du 18 OCT 2016

Portant interdiction d'habiter un logement au n°7, rue Auguste BOUDINOT à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2015-008-0005 du 08 janvier 2015 portant sur le logement situé au n°7, rue Auguste Boudinot à Cayenne, notifié le 31/01/2015 à madame NEY Nicole, membres des héritiers NEY, logeurs ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°R03-2016-03-17-012 du 17 mars 2016 portant sur l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2015-008-0005 du 08 janvier 2015 concernant le logement sis au n°7, rue Auguste Boudinot à Cayenne, notifié le 12/04/2016 à madame NEY Nicole, membres des héritiers NEY, logeurs ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 22 septembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été entièrement réalisées dans le délai prescrit, ni dans le délai prescrit par la mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le logement sis au n°7, rue Auguste BOUDINOT, parcelle cadastrale AY 259, dont le propriétaire n'a pas été identifié et mis à disposition aux fins d'habitation à Mme CHARLOTIN Nathalie, par les Héritiers NEY, ci-après dénommés les logeurs, est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les logeurs mentionnés à l'article 1 doivent, avant l'issue du délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités qu'il ont faites à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article 10 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011.

A défaut, pour les logeurs d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 3 : Les logeurs mentionnés à l'article 1 sont tenus de procéder à la démolition du logement au terme d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais des logeurs.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Cayenne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schœlcher - B.P. 5030 - 97305 Cayenne Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-10-13-018

Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir,
d'utiliser et d'exposer une coiffe traditionnelle constituée
de spécimens d'espèces protégées et une plume de rapace

2016 JP LeDUC transport objets plumes-2
nocturne ouvragée -



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser et d'exposer une coiffe traditionnelle constituée de spécimens d'espèces protégées et une plume de rapace nocturne ouvragée – Jean-Patrick Le DUC

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
35004 l'arrêté préfectoral n°2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
VU la demande présentée le 13 octobre 2016 par le Jean-Patrick Le DUC ;
CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Jean-Patrick Le DUC est autorisé à détenir, transporter, utiliser et exposer sans but lucratif une coiffe traditionnelle constituée de plumes de spécimens de plusieurs espèces de toucans et d'une plume de rapace nocturne ouvragée d'espèce inconnue. Ces objets ont été offerts par les membres du Comité Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinengé le 12 octobre 2016.

Article 2 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Jean-Patrick Le DUC.

Article 3 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 13 octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

Préfecture de la Guyane

R03-2016-10-18-004

Arrêté concernant la mise en oeuvre des mesures de police
sur le site du mont Baduel à Cayenne

*Arrêté concernant la mise en oeuvre des mesures de police sur le site du du Mont BADUEL à
CAYENNE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ N° CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE POLICE SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet de la Région Guyane;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le rapport du BRGM en date du 30 juin 2016 relatif à « l'étude de stabilité vis-à-vis des mouvements de terrain de grande ampleur du Mont Baduel à Cayenne » a mis en évidence l'existence de risques réels et sérieux de mouvements de terrains de grande ampleur pouvant se produire rapidement à tout moment ;

Considérant l'évaluation de l'occupation des terrains sur les secteurs définis par le BRGM, réalisée conjointement par le Maire et le représentant de l'État ;

Considérant le danger mortel pour les populations représenté par les glissements de terrain déjà observés en 2000 sur le mont Cabassou ainsi que ceux de 2009 et 2012 sur le mont Baduel ;

Considérant que les interventions humaines de toutes natures (défrichements, imperméabilisation des sols, constructions...) aggravent le niveau d'aléa, en particulier les instabilités du sol ;

Considérant que les défrichements et constructions édifiées l'ont été sans droit ni titre ;

Considérant que les prédispositions aux mouvements de terrain du Mont Baduel sur les secteurs concernés constituent un danger permanent pour la population ;

Considérant qu'en raison de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du risque, il y a lieu de prendre les mesures exigées par les circonstances ;

Considérant que les conclusions du rapport évoqué *supra* ont été portées à la connaissance des résidents du Mont BADUEL le mercredi 6 juillet 2016 à l'école VENDÔME et, depuis, directement aux habitants des secteurs concernés par une campagne d'information *in situ* menée par les services de la Mairie de Cayenne ;

Considérant que des réunions publiques ont été tenues hebdomadairement depuis le 6 juillet 2016 à l'école VENDÔME, informant les résidents sur le processus retenu en vue de la mise en sécurité des personnes ;

Considérant la publication du rapport du BRGM susvisé sur le site internet de la préfecture de Guyane le 30 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° R03-2016-08-26-003 concernant la mise en œuvre de mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne est abrogé.

Article 2 – Un périmètre de danger immédiat, dont les secteurs à risques majeurs sont matérialisés dans l'annexe ci-jointe, est défini dans la zone rouge du PPRM, en tenant compte des préconisations de l'étude du BRGM susvisée.

Article 3 - Les occupants des constructions situées dans le périmètre visé à l'article 1 du présent arrêté doivent être évacués et mis en sécurité.

Une fois cette mise en sécurité effective, interdiction est faite à toute personne d'occuper les secteurs évacués ou de venir s'y installer.

Article 4 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 5 – Le calendrier de mise en sécurité des occupants de chaque secteur concerné sera précisé par arrêté individualisé de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 6 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne et sur la zone concernée. Il sera publié dans le journal France Guyane et au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guyane dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne également dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Cayenne, le 18 octobre 2016

Le Préfet



Martin JAEGER

Préfecture de la Guyane

R03-2016-10-18-005

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du
mont BADUEL à Cayenne

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont BADUEL à Cayenne



PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ N° CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°22, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° R03-2016-09-12-021 concernant la mise en œuvre de quitter les lieux sur le site du Mont Baduel à Cayenne est abrogé.

Article 2 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 22, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 3 – Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 4 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télèx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

À Cayenne, le 18 octobre 2016

Le Préfet

Martin JAUGER



ANNEXE A L' ARRÊTÉ

R

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	Coordonnées (degrés décimaux)	<i>Photo de la Maison</i>
22	Latitude : 4.919978 Longitude : - 52.308490	